



CFVU du 11 mai 2023

Avis n° CFVU 20230511_04 – Demande d'accréditation de 3 diplômes d'ingénieurs pour l'année universitaire 2024-2025

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu la délibération n° CA 30-04-21-05 du Conseil d'administration du 30 avril 2021 relative aux principes généraux et cadrage financier de l'offre de formation 22-28

Délibération n° CFVU 20230511_04 – Demande d'accréditation de 3 diplômes d'ingénieurs pour l'année universitaire 2024-2025

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU avant délibération du CA du 16 juin 2023:

L'université de Poitiers dépose un dossier d'auto-évaluation auprès de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) pour l'ouverture de trois diplômes d'ingénieur en 2024-2025.

Ces trois diplômes seront portés par la future École Nationale Supérieure du Risque et de la Donnée, dont l'IRIAF sera un département. Les trois diplômes d'ingénieurs soumis à accréditation de la CTI seront les suivants :

- Spécialité Cybersécurité ;
- Spécialité Gestion des risques ;
- Spécialité Mathématiques appliquées parcours Ingénieur et analyste des données.

Ces trois diplômes devront satisfaire au cadre de la stratégie générale et de la politique des moyens de l'établissement arrêté par le conseil d'administration (délibération n° CA 30-04-21-05 du Conseil d'administration du 30 avril 2021 relative aux principes généraux et au cadrage financier de l'offre de formation 22-28).

Avis favorable avant délibération du CA.

Décompte des voix : 29

Décompte des votants : 23

Pour : 19

Contre : 4

Abstention : 6

Fait à Poitiers, le 11/05/2023

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.
Voies et délais de recours



Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.